

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 14 Janvier

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (21): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Madame Maud URSULE, Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE (→ 19 :31), Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Jean BARDAIL (→ 19 :52), Monsieur Léonard JERUL (→ 19 :51)

Etaient absents (...): Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPHONSE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE

Etaient représentés (2): Madame Liliane DOCAN (par Monsieur Léonard JERUL), Monsieur Sylvain FLEREAU (par Monsieur Jean BARDAIL)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marianne LOYSON a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 01-01-2014

Recensement de la Population : désignation d'un correspondant « Répertoire d'Immeubles Localisés » (R.I.L.)

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de 10.000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Un répertoire d'immeubles localisés (RIL) identifiant les logements a été constitué sur la base du dernier recensement exhaustif effectué en 2003. Ce répertoire d'adresses localisées contient les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie de chaque logement. Ce RIL couvre toutes les communes de France ayant atteint 10.000 habitants. Il est utilisé comme

base de données et de sondage du recensement de la population. Il est également utilisé pour le calcul des populations légales au 1er janvier.

Chaque année, des échantillons d'adresses sont extraits de ce répertoire et servent de base à ce recensement. Le processus de mise à jour du RIL est continu, ce qui implique qu'au sein de chaque collectivité, une personne référent se charge du traitement des données tout au long de l'année. C'est le correspondant RIL.

Le coordonnateur communal du recensement et le correspondant RIL sont des acteurs fondamentaux du recensement. La qualité du recensement dépend pour une large part de la qualité du RIL.

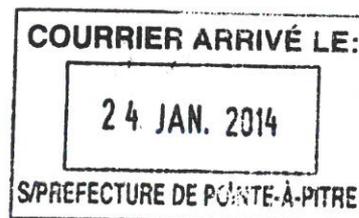
Pour mémoire, la collecte des informations est contrôlée par l'INSEE. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui conservent la responsabilité du recrutement des agents recenseurs ainsi que du coordonnateur communal.

Le correspondant RIL de la commune est l'interlocuteur de l'INSEE pour toutes les questions touchant à la gestion du RIL. Il a en charge la mise à jour et l'expertise du RIL dans la commune.

Afin d'assurer une plus grande fiabilité des opérations de recensement, il convient de procéder à la désignation d'un coordonnateur du recensement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
Où l'exposé du Maire
et après en avoir délibéré



DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser la nomination - au sein du personnel communal - d'un correspondant « Répertoire d'Immeubles Localisés » (R.I.L.) à compter de l'année 2014.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.
Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-à-L'Eau, le 14 Janvier 2014



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le
Formalités de publicité
effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.